

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Valables dès le 1^{er} janvier 2026

Préambule : Devoir d'information (art. 3 LCA)

La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Identité de l'assureur

L'assureur est VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA (ci-après appelée "Vaudoise"). La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'Avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.

Epona est une marque de Vaudoise Générale.

Les communications du preneur d'assurance et des ayants droits ayant notifié un droit par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte sont envoyées à ces adresses.

Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat dans un délai de 14 jours depuis la conclusion. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée au plus tard le dernier jour du délai. En cas de clarifications particulières en vue de la conclusion du contrat, l'assureur peut exiger le remboursement des frais occasionnés.

Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police est au preneur d'assurance. Son contenu constate les droits et obligations des parties. A la demande du preneur d'assurance, l'assureur remet une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou que le preneur d'assurance a fait de toute autre manière et qui ont servi de base à la conclusion du contrat

Couverture d'assurance et montant de la prime

La proposition, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.

Nature de l'assurance

L'assurance peut être une assurance de sommes ou de dommages. En cas d'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour une assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation de l'assureur. Des informations sur la nature du produit d'assurance figurent dans les conditions générales, les conditions complémentaires ou les conditions particulières.

Délai de remise de l'avis de sinistres et autres obligations du preneur d'assurance

Les délais de remise de l'avis de sinistre et les autres obligations du preneur d'assurance sont précisés dans les Conditions générales (CGA), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières du/des produit(s) d'assurance.

Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat, même si le sinistre a eu lieu pendant la durée du contrat.

Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée initiale de 1 an. Il se renouvelle tacitement d'année en année.

Sauf pour les contrats temporaires, pour lesquels la durée est expressément définie aux conditions complémentaires et ne fait pas l'objet d'un renouvellement tacite.

Il s'éteint d'office au décès ou lors de la disparition de l'animal assuré sur présentation d'une attestation y relative.

Lutte contre la fraude

Les compagnies d'assurance disposent d'un système d'information centralisée dénommé "HIS" (Hinweis- und Informationssystem) collectant des données relatives notamment aux preneurs d'assurance, aux assurés et aux lésés. Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, l'assureur est autorisé en cas de sinistre à échanger des données dans le cadre de HIS. Celui-ci est géré par la Société SVV Solution AG, société de services de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Plus d'informations sur le site www.svv.ch en cas d'intérêt.

Protection des données

Les informations relatives à la protection des données et aux traitements données personnelles du preneur d'assurance sont disponibles sur le site web de la Vaudoise : www.vaudoise.ch/data. Ces informations peuvent être mises à jour de temps à autre en fonction des évolutions dans ce domaine. Seule la dernière version de ces informations publiée sur ce site fait foi.

Art. 1 Animaux assurés

L'art. 12 LCA concernant la rectification de la couverture d'assurance a été abrogé avec la révision du 19 juin 2020 de la LCA et n'est donc plus applicable à partir du 1er janvier 2022.

L'assureur assure le ou les animaux désignés dans la police ou ses avenants sur la base des déclarations écrites du proposant (proposition d'assurance) et conformément aux conditions générales, aux conditions complémentaires, ou aux conditions particulières auxquelles se réfère la police.

Art. 2 Rapport d'examen et d'estimation vétérinaire

Pour les chiens et les chats dont la valeur d'assurance est supérieure à CHF 2500.-, pour les solipèdes et les bovins dont la valeur d'assurance est supérieure à CHF 4000.- ou dans d'autres cas sur demande de l'assureur, le proposant lui remettra le rapport d'examen médical rempli par un médecin vétérinaire diplômé. Sauf indications contraires dans les conditions complémentaires, les honoraires y relatifs sont à la charge du proposant.

Art. 3 Entrée en vigueur, résiliation et expiration de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date mentionnée sur la police ou ses avenants. Si le contrat est conclu pour un an ou plus et **s'il n'est pas résilié par écrit au moins un mois avant son échéance, il se renouvelle tacitement d'année en année**. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à douze mois (contrat temporaire), il expire automatiquement et sans résiliation préalable à la fin de la période d'assurance convenue.

En cas de décès de l'animal, le contrat cesse à la date du décès.

Art. 4 Prime d'assurance

La période de prime est annuelle, excepté pour les contrats temporaires. La prime peut être payée par acomptes semestriels moyennant un supplément. Elle est soumise au droit de timbre fédéral, conformément à la loi fédérale sur les droits de timbre.

Lorsque le contrat est résilié ou prend fin avant son échéance, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat.

L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes :

- Le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat ;
- A la suite de la disparition du risque pour lequel l'assureur a été amenée à verser des prestations.

En cas de retard dans le paiement des primes, le preneur d'assurance est sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation lui rappelle les conséquences de son retard. Si la sommation reste sans effet, les obligations de l'assureur sont suspendues à partir de l'expiration du délai susmentionné de quatorze jours.

En cas de retard dans le paiement des primes, les frais de rappels et de sommation, à raison de CHF 20.- par envoi, ainsi que les éventuels frais de recouvrement sont dus par le preneur d'assurance.

Les obligations de l'assureur reprennent effet à partir du moment où les primes arriérées ont été acquittées avec les intérêts et frais.

Frais de dossier : Lors de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ainsi que pour chaque modification subséquente du contrat, des frais de dossier à hauteur de CHF 10.- sont facturés au preneur d'assurance.

Art. 5 Modification du tarif des primes

En cas de modification du tarif, l'assureur peut demander l'adaptation du contrat pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, elle doit communiquer au preneur d'assurance la nouvelle prime, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à l'assureur au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat dans le délai indiqué, l'adaptation est considérée comme acceptée.

Si une autorité, sur la base d'une couverture d'assurance soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, de franchise, des limites d'indemnité, de limite de couverture ou de taxes et contributions, l'assureur peut procéder à une adaptation concernée du contrat. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation.

Art. 6 Changement de propriétaire ou de détenteur (art. 54 LCA)

Si l'animal assuré change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivants le changement de propriétaire.

L'assureur peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

Art. 7 Modification des risques et autres mutations

Toute modification d'affectation, de performances, de valeur ou d'effectif des animaux assurés ou de données mentionnées dans le contrat doit être communiquée immédiatement par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve par un texte à l'assureur. Si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les 14 jours, la police d'assurance ou ses avenants seront modifiés en conséquence. En cas de non-observation de cette disposition, l'assureur est en droit de réduire ses prestations dans la proportion existant entre l'effectif/la valeur assuré/e et l'effectif/la valeur réel/le.

En cas d'une augmentation de valeur ou d'une modification des risques de base, les délais de carence sont à nouveau appliqués. Lors d'une augmentation de valeur de plus de 25%, le preneur d'assurance remettra à l'assureur le rapport rempli par un médecin-vétérinaire. Les honoraires y relatifs sont à la charge du preneur d'assurance.

En cas de réduction significative du risque, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat par écrit avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

Art. 8 Entretien des animaux

Les animaux assurés doivent être traités, nourris, logés et soignés selon la législation en vigueur.

Art. 9 Dispositions en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance est tenu d'aviser l'assureur à son siège social de Lausanne en suivant scrupuleusement les dispositions figurant dans les conditions complémentaires faisant partie intégrante du contrat.

Art. 10 Mort d'un animal assuré en risque décès

Toute mise à mort d'un animal assuré en risque décès doit être autorisée par l'assureur. En cas d'extrême urgence, la mise à mort peut être ordonnée par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé auprès d'un animal dont la mort à la suite d'un événement assuré devient inéluctable à très bref délai. A défaut, aucune indemnité ne sera servie. L'élimination d'un animal pour des raisons économiques ou personnelles ne donne droit à aucune indemnité.

Lors de décès ou de mise à mort, l'assureur a le droit d'ordonner une

autopsie par un médecin-vétérinaire diplômé de son choix. Dans ce but, la dépouille doit rester à sa disposition.

En cas de désaccord portant sur la nature médico-vétérinaire d'un sinistre, le cas sera soumis au vétérinaire-conseil de l'assureur, respectivement à l'une des facultés de médecine-vétérinaire de Suisse.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si ces dispositions avaient été suivies.

Art. 11 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, les parties peuvent résilier le contrat : l'assureur au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement. Le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de la résiliation.

Art. 12 Responsabilité de tiers et autres prestations d'assurance

Les prétentions du preneur d'assurance contre des tiers en raison de leur responsabilité civile passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Le preneur d'assurance est tenu de fournir immédiatement les preuves et informations nécessaires ; il est responsable des actes ou omissions qui compromettraient le droit de recours de l'assureur. D'autre part, le preneur d'assurance est tenu d'aviser immédiatement l'assureur des prestations accordées par d'autres sociétés ou caisses d'assurances.

Art. 13 Prétention frauduleuse à une indemnité d'assurance

L'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit si celui-ci, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur.

Art. 14 Exclusions

Les dommages causés par la guerre directe et indirecte avec ou sans déclaration de guerre, par le terrorisme ou des actions terroristes, par des moyens atomiques nucléaires et de génie génétique, par tremblement de terre ou des inondations, par actes de maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré, par des actes ennemis étrangers, par des actes de guerre civile et la révolution sont exclus de l'assurance.

Art. 15 Droit de résiliation ordinaire

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte pour la fin de l'échéance du contrat ou de chacune des années suivantes, moyennant un préavis d'un mois.

Art. 16 Forme de communication

Les communications entre le preneur d'assurance et l'assureur peuvent intervenir par écrit et par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 18 Dispositions finales

En cas de procédure judiciaire, l'assureur reconnaît comme son siège social, de même que le domicile suisse du preneur d'assurance. Les prétentions que l'assureur a rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice ou d'une poursuite dans le délai de 5 ans à dater du sinistre sont éteintes.

Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 sont applicables.

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC) ASSURANCE DES FRAIS DE TRAITEMENTS VÉTÉRINAIRES ACCIDENT – MALADIE POUR SOLIPEDES

Valables dès 1^{er} janvier 2026

Article 1 : Définitions

- 1.1 **animal assuré** : tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance ;
- 1.2 **preneur d'assurance** : personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations de l'assureur ;
- 1.3 **vétérinaire** : médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer ;
- 1.4 **accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé ou qui entraîne le décès ;
- 1.5 **maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire. La castration ou la stérilisation élective, la gestation et la mise-bas, le vieillissement naturel ne sont pas considérés comme maladies ;
- 1.6 **maladie aiguë** : altération subite de la santé, reconnue comme telle par la faculté VetSuisse (par exemple : troubles gastro-intestinaux aigus ; maladies infectieuses aiguës ; inflammations et infections aiguës du système cardio-vasculaire ; tétanos, rage, grippe équine, pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) ;
- 1.7 **maladie chronique** : altération de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnue comme telle la faculté VetSuisse (par exemple : affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchiolites, bronchites, emphysème pulmonaire ; toutes formes d'arthrites chroniques (rhumatisme) ; arthrose ; boiteries dues à la présence d'exostoses ; toutes déformations osseuses ; boiterie naviculaire ; cécité non-accidentelle ; immobilisme ; nymphomanie ; anémie) ;
- 1.8 **castration / stérilisation élective** : castration ou stérilisation effectuée par choix du preneur d'assurance par opposition à la castration / stérilisation prescrite par un vétérinaire dans le cadre du traitement d'une maladie actuelle ou suite à un accident ;
- 1.9 **frais de prévention et de dépistage** : tous les mesures (et leur frais associés) qu'un vétérinaire est en mesure de prévoir, de planifier, de prescrire et d'apporter pour empêcher l'apparition d'une maladie et de ses complications sur le long terme ;
- 1.10 **délai de carence** : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées ;
- 1.11 **quote-part et taux d'indemnisation** : Le taux d'indemnisation correspond au pourcentage des frais médicaux couverts par l'assurance après application de la franchise. La quote-part est la part restante des frais à la charge de l'assuré après indemnisation ;
- 1.12 **franchise annuelle** : somme fixe définie par année contractuelle restant à la charge du preneur d'assurance dans le cas où survient un sinistre ;
- 1.13 **chirurgie** : intervention chirurgicale pratiquée dans une clinique vétérinaire afin de traiter les blessures et les maladies par des moyens faisant appel à une opération effectuée par un vétérinaire ;
- 1.14 **chirurgie d'urgence** : intervention chirurgicale d'urgence (pronostic vital engagé) pratiquée dans une clinique vétérinaire afin de traiter les blessures et les maladies par des moyens faisant appel à une opération effectuée par un vétérinaire ;
- 1.15 **négligence** : agit par négligence une personne qui ne tient pas compte des devoirs de prudence fondamentaux qu'une personne raisonnable aurait suivis dans la même situation et dans les mêmes circonstances, afin d'éviter un dommage ;
- 1.16 **assistance** : les prestations d'assistance sont fournies par Europ Assistance (Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1). Il s'agit des prestations définies par les conditions générales d'assurance d'Europ Assistance.

Article 2 : Prestations assurées

L'assurance existe en plusieurs variantes de produits conformément au tableau des variantes ci-dessous. Ces variantes déterminent les taux de remboursement des frais, les montants-limites des prestations par cas ainsi que les franchises possibles.

Limitation des prestations selon les variantes de produit :

- **PRIMA** : accident et chirurgie d'urgence **uniquement** (par exemple : colique ; fracture ; etc.) ;
- **OPTIMA** : accident, chirurgie, maladie aiguë et chronique ;
- **ULTIMA** : accident, chirurgie, maladie aiguë et chronique, assistance et les soins complémentaires tels que défini dans les art. 2.9 et 2.10.

Prestations de base pour toutes les variantes de produits PRIMA, OPTIMA, ULTIMA :

- 2.1 les honoraires vétérinaires pour les consultations, traitements y compris analyses et frais de laboratoire ;
- 2.2 les frais vétérinaires d'imagerie médicale de base (par ex. radiographie, échographie, endoscopie) ;
- 2.3 les frais vétérinaires liés aux IRM, scanners et scintigraphies, à concurrence de 60 % du montant de la facture ;

- 2.4 les frais des interventions chirurgicales vétérinaires ;
- 2.5 les frais des traitements pharmaceutiques par des médicaments remis ou prescrits par un vétérinaire ;
- 2.6 les frais des traitements homéopathiques prodigués par un vétérinaire ;
- 2.7 les frais de pension et/ou d'hospitalisation pour séjour en clinique vétérinaire prescrits par un vétérinaire en traitement d'une pathologie définie (maladie/accident) ;
- 2.8 les frais d'euthanasie dans le cas d'un acte vétérinaire justifié médicalement pour éviter l'acharnement thérapeutique ou les souffrances de l'animal.

Prestations complémentaires valables uniquement pour la variante de produit ULTIMA :

- 2.9 traitements de physiothérapie, d'aqua-thérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de phytothérapie de bio- résonnance, d'ondes de choc et laser, prescrits ou effectués par un vétérinaire (soumis à franchise selon la variante de produit choisie, à concurrence de 60 % du montant de la facture) ;
- 2.10 frais de prévention et de dépistage tels que les vaccins, vermifuges, frais dentaires, compléments alimentaires prescrits par un vétérinaire, dans la limite d'un montant annuel de CHF 500 par animal assuré (les frais admis dans la limite du plafond annuel sont en sus soumis à franchise selon la variante de produit choisie).

Pack ASSISTA :

- 2.11 couverture des coûts pour toutes les opérations de sauvetage lors d'une maladie ou d'un accident de l'animal assuré. La couverture inclus des prestations complémentaires en cas de maladie / accident de l'animal, accident ou panne du véhicule transportant l'animal, maladie / accident ou hospitalisation du propriétaire de l'animal ainsi que des prestations de service.
L'assureur pour le pack complémentaire ASSISTA est Europ Assistance (Suisse) SA. Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont fixés dans les conditions générales d'assurances d'Europ Assistance.

Article 3 : Prestations et risques non assurés

- 3.1 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission et les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistres ainsi que tous les frais de ports et de facturation ;
- 3.2 les honoraires vétérinaires en cas de consultation d'un animal assuré non malade et / ou non accidenté ne donnant lieu à aucun traitement, les frais de traitements à but prophylactique, les vermifuges et autres produits antiparasitaires ainsi que les compléments alimentaires ou diététiques hors ceux indiqués dans l'art. 2.10 ;

- 3.3 les frais consécutifs à des tares, des défauts, des moins- values, des problèmes comportementaux ;
- 3.4 les frais des maladies ou accidents ainsi que leurs suites ou conséquences ayant débuté avant l'entrée en vigueur du contrat ou pendant les délais de carence mentionnés à l'article 7 ;
- 3.5 les frais des interventions chirurgicales ayant un but esthétique et destinés à atténuer ou à supprimer les défauts, les dents de loup, les crochets, les soins dentaires courants, (comme le nivellement, les corrections et toute intervention corrective) hors soins dentaires mentionnés à l'art. 2.10 ;
- 3.6 les frais des suites des maladies infectieuses dans le cas où l'animal n'a pas été vacciné ou/et les rappels pas faits régulièrement (rappels annuels au plus tard 3 mois après leur délai) ; les frais de quarantaine, les frais liées à des épidémies, épizooties ou pandémies ;
- 3.7 les frais des médecines alternatives et complémentaires, hors celles mentionnées aux articles 2.9 et 2.10 ;
- 3.8 les ferrages à part les frais supplémentaires pour le premier (1x dans la vie de l'animal) ferrage orthopédique et/ou chaussure médicale orthopédique ordonné par le médecin-vétérinaire traitant ;
- 3.9 les frais de convalescence, de remise en forme, ainsi que les séjours en clinique sans traitement vétérinaire requis et les affections liées à une utilisation inadaptée ou excessive de l'animal, en fonction de ses capacités ;
- 3.10 les cas relevant de la responsabilité civile de tiers, à des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme ainsi que ceux causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré ainsi que les cas de dopage ;
- 3.11 tous les frais de transport ou d'équarrissage.

Article 4 : Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et dans le Monde entier pour autant que le domicile du preneur d'assurance soit en Suisse ou au Liechtenstein.

Article 5 : Tarif de référence pour les frais

L'assureur se réserve le droit d'édicter un tarif de référence pour le remboursement de certains frais et d'y apporter des modifications.

Article 6 : Age d'admission

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois et sur présentation d'un rapport vétérinaire effectué et daté de maximum 4 semaines au moment de la signature de la proposition d'assurance Les âges limites de souscription de l'animal par variante de produit sont : PRIMA : 30 ans ; OPTIMA et ULTIMA : 17 ans.

Article 7 : Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

- 7.1 accident : 1 jour
- 7.2 maladie aiguë : 1 mois
- 7.3 maladie chronique : 6 mois

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies pour lesquelles les symptômes ont débuté avant ou pendant le délai de carence, même si le diagnostic a été posé par un vétérinaire après le délai de carence.

Article 8 : Fixation des primes

L'assureur peut prévoir un échelonnement des primes en fonction de l'âge et de la région de domicile de l'assuré. L'adaptation de la prime à la classe d'âge supérieure s'opère automatiquement à l'échéance annuelle lorsque l'animal atteint la classe d'âge supérieure. En cas d'augmentation des primes suite au passage dans la classe d'âge supérieure le preneur d'assurance bénéficie d'un droit de résiliation conformément à l'art. 5 des CGA. Un changement tarifaire résultant d'un déménagement n'est pas considéré comme une adaptation de primes et ne donne pas droit au preneur d'assurance de résilier le contrat.

Article 9 : Obligations du preneur d'assurance en cas de maladie ou d'accident

Lors de la souscription, le preneur d'assurance libère tout vétérinaire du secret professionnel à l'égard de l'assureur.

En cas de maladie ou d'accident, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à l'assureur, sous peine de refus d'indemnités, la maladie ou l'accident de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, par courrier ou par Internet ;
- soumettre à l'assureur, dans les 30 jours dès leur émission, toutes les factures détaillées en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le numéro du contrat (police d'assurance), le nom, le sexe, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic. Dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, l'assureur se réserve le droit de soumettre le cas à son vétérinaire- conseil ;
- à la demande de l'assureur, le preneur d'assurance fournira également un ou des rapports vétérinaires nécessaires au traitement du cas.

Article 10 : Indemnisation

L'assureur prend en charge les frais, après déduction de la franchise souscrite et de la quote-part. La variante choisie par le preneur d'assurance détermine le taux de remboursement des frais et le montant limite des prestations par année d'assurance.

La franchise annuelle et la limite de prestations par année s'applique par période de 12 mois dès l'échéance principale de la police ; l'année de survenance prise en compte pour la franchise est celle de la date du traitement de l'animal.

Article 11 : Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

En cas de divergence sur l'interprétation ou la traduction de ce document, le texte original en français fait foi.

Tableau des variantes de produits :

	PRIMA			OPTIMA		ULTIMA	
Prise en charge	Accident et chirurgie d'urgence			Accident, chirurgie et maladie		Accident, chirurgie, maladie, soins complémentaires, prévention et assistance	
Prestations	Frais vétérinaires - Chirurgie • Traitements par médicaments - Hospitalisation - Frais de pension lors d'hospitalisation - Imagerie médicale - Homéopathie						
Description	Prestation de base pour les accidents et les cas de chirurgie d'urgence uniquement			Couverture optimale incluant la prise en charge des maladies aiguës et chroniques		Couverture de haut niveau incluant des prestations complémentaires	
Couvertures complémentaires	n.a			n.a		Traitements de physiothérapies, d'aquathérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de phytothérapie, de biorésonance, d'onde de choc, de laser, prescrits ou effectués par un vétérinaire	
Taux d'indemnisation	90 % 60 % pour les frais liés aux IRM, scintigraphies et scanners (2.3)			90 % 60 % pour les frais liés aux IRM, scintigraphies et scanners (2.3)		90 % 60 % pour les frais liés aux IRM, scintigraphies et scanners (2.3) 60 % pour les prestations de couverture complémentaire (2.9) Frais de prévention et de dépistage CHF 500 par année (2.10)	
Plafond par année en CHF	15'000			25'000		50'000	
Franchise par année d'assurance en CHF	1'000	500	100	1'000	500	1'000	500
Pack ASSISTA	En option					Inclus	